

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique. ibid. les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffondum ou l'in en pots celle de la prise d'eau. 8. le compoind est une présomption de signifié et de possession. 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid. celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 5. la charge imposée au povero de payer à son fait à un certain age, est une prohibition ou une resse de l'usage de cette époque.
- n. 6. quiconque a une fois au dépôtaire peut la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt en valant 100. ibid. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant ratification, a même effet de ratification. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en combat. p. 10 et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18 et suiv. de l'acte de quota à l'acte.
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4 le temps ne se joignent pas avec la preuve de la possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve entre memoria et l'usage, peut prouver non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communes, ne profite qu'à la commune qui l'a fait, et non à la commune voisine. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'un seul, valant la matricule, sont doubles. 10.
- n. 10. même question. les condamnations pour faux obtenus contre l'interdiction de subordonnés ne servent au principal interdiction, qui est la seule de l'interdiction. p. 7.
- n. 11. l'actio in revocatione de donatione p. 1. ingratitude de l'interdiction par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.
- n. 12. l'ordre de tableau doit être gardé, on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure faite par un juge parent est nulle. 1 et 2. même question que la précédente. 15 et suiv.
- n. 13. même question. interlocutoires ne lient pas.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de l'annulation de l'occupation de paiements. l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause légitime, peut être revendiquée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité. et non pas les autres moyens de nullité.
- n. 17. même question.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la preuve de l'insolvabilité du débiteur. le bénéfice de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition est intervenu.
- n. 24. une donation de dette active en doit-elle contenir l'état, à peine de nullité? faut-il la faire signifier aux débiteurs? le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt, qui en rapporte, et qui dit qu'il faut dire droit, civilis la matière, ne peut pas se passer de propre de nullité, condamner par le premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance pélagement introduite, qu'autant  
qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux  
prieis principaux, quoique l'un y a pas de charges, suffisantes pour decretar. les  
conclusions de faux du roy font nulles, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent  
le roi, le fils, le public, ou le gendre. p. 14 et suiv. différents cas où les copies d'actes font  
provois, ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent estre relevées par tout et les parties supérieures.  
p. 4. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et intérêts de  
demandeur en faux, s'il y a eu un faux,  
en dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. man en  
quatrevingt ans précédents.

n. 27. achat de bled en vend.  
n. 28. arrêt qui déclare nul l'effet d'une institution contractuelle faite par  
acte privé, redigé en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée  
par un testament. peines attachées à une disposition post mortem.

n. 29 et 30. vente d'une rente par un fond baillé en baille, comme  
à un prete non qui ne peut jamais être mis en possession, et celle, comme  
contenant établissement d'une rente foncière et prin d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas  
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il  
le comptement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, ou ne peut prescrire  
une plus forte quote, que par une perception uniforme, comme en matière de  
dime. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un  
fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie  
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et  
qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, est tenu  
des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur  
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit  
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la  
restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une  
exception réelle.

n. 33. le légataire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en  
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur  
n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont payées qu'elles sont payées  
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles sont payées  
crées et ordés.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par  
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle  
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait,  
quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est  
supplé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au  
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une  
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-  
quantant qu'il est de quote liti.  
n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.  
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepté tous les contrats antérieurs.

Le Brun

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut  
retracter des offres, <sup>tant qu'elles</sup> ~~tant qu'elles~~ <sup>tant qu'elles</sup> quelle, ont été acceptées in forma  
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements  
de procédure passent par en force de chose jugée. les satisfactions sur procès, nées  
sentes de droits successifs, ne font pas sujettes à la rescision, si lesions, même entre  
coheritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut bauser sur les droits  
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution  
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une satisfaction,  
on ne peut plus en demander une autre, qui a tant qu'on a résilié le plus durs résiliant, c'est  
à dire, qu'on a remboursé les femmes qui n'ont perçues en execution de la transaction, ainsi  
que les frais et layments de la transaction. on ne peut même pour remboursement  
qu'un délai court, au delquel faut admettre le remboursement, on demet de l'impetration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir  
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit la demander sans delay. le contrat  
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu  
les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification  
des écritures, rivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen est tout permis, de ce qu'on libelle  
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,  
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on préférera le droit de  
le jugement a été seulement prononcé, et la poursuite (qui n'a point été  
confession de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il a fait faire)  
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien proposer sur la demande en cassation.  
le second, vis de ce qu'on a des parties et a été décidée, ayant laissé l'un fruit de sa  
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a droit, le procureur n'a  
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et nul. il n'y a que les  
acquiescements de la partie elle même qui ont une fin de non recevoir.  
l'execution des actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une  
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir  
de curateurs sont nuls. la preuve vocale d'un paiement au del de 100 est  
difficile.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'interdire que contre le  
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sommation de cause, si son demandeur  
qui a été mal à propos actionné? le demandeur peut-il demander d'être tiré  
d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits  
qu'après l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglement sur la liti recurrement de mineurs. moyens de cassation  
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il a été procédé sommairement  
et sans desir de justice.

N. 47. si de l'acte d'un acte a été fait en arbitrale, ou une satisfaction sur  
procès, est-ce un mandat d'apris lequel il a été possédé qu'il faut se fier, et non sur  
la dénomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le  
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,  
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion ne doit pas porter le pair de la recette et de  
comptes, cependant le compte qui doit être rendu des comptes, se informe et se payable des  
débts de son.

N. 48. dit un expert ou un juge qui transfère son jugement. billet simplement signé,  
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance  
de son, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut s'en passer.



# INSTRUCTION

## CONTENANT GRIEFS,

POUR Messire DABBES, Seigneur  
de Cabreroles, Conseiller, Correc-  
teur en la Chambre des Comptes  
de Montpellier, Appellant & Sup-  
pliant.

*CONTRE Antoine CAUSSE,*  
*Foulonier de Bedarieux.*

**L**ES rentes provenant des locataires perpétuelles sont-elles su-  
jettes aux retenues des vingtièmes, deux sols pour livre du  
dixième & autres impositions, nonobstant même la prohibition qui  
est une clause & condition du Bail. L'Exposant d'après les Arrêts qui  
ont jugé la question soutient que les rentes locataires ne sont point  
sujettes aux retenues. MM. des Requêtes ont trouvé à propos de  
juger le contraire, & c'est de leur Jugement que l'Exposant re-  
clame.

**F A I T.**

Par acte du 8 Juillet 1755, l'Exposant donna à titre de loca-  
taire perpétuelle à Antoine Causse, pere de l'Adversaire, un mou-

lin, prés & autres pieces adjacentes, moyennant la rente annuelle & perpétuelle de la somme de 230 livres *quitte & exempte de toutes charges, même & par exprès (est-il dit dans cet acte) des dixieme, vingtième, deux sols pour livre du dixieme, & autres charges créées & à créer.*

Caussé, pere de l'Adversaire, paya la susdite rente sans aucune retenue jusques en 1758, époque à laquelle quelque ennemi de Caussé ou de l'Exposant, peut-être même de tous les deux, alla dénoncer cette rente à la Commission établie par le Roi à Montpellier, pour le recouvrement des vingtièmes, & les Commissaires la taxerent à 28 livres 3 sols 6 deniers.

Le pere de l'Adversaire ayant été instruit de cette taxe, se hâta de présenter une Requête à la Commission, dans laquelle il exposa qu'il payoit les vingtièmes confusément avec la taille & sur le rôle des moulins, qu'il ne devoit pas payer un vingtième qui ne le regardoit pas, puisqu'il n'étoit pas Propriétaire de la rente, qu'il en étoit au contraire débiteur. Sur cet Exposé & à l'insçu de l'Exposant, il obtint une Ordonnance le 23 Septembre 1758, par laquelle il fut déchargé, & la taxe jettée sur l'Exposant.

Ce dernier ayant eu connoissance de cette opération, fit assigner Caussé devant les Ordinaires de Bedarrioux, par Exploit du 22 Novembre 1759 (1), pour qu'il eût à acquitter sur son rôle le montant de ladite taxe, attendu qu'aux termes du Bail, Caussé pere, s'étoit obligé à payer la rente, & à la rendre quitte & exempte de toutes charges créées & à créer.

Les Parties ne voulant point plaider, s'accorderent à remettre la décision de leur différend à Me. Crassous, Avocat de Montpellier, & convinrent que celui qui seroit condamné, payeroit l'honoraire de cet Avocat; en conséquence, les Parties fournirent respectivement leurs Mémoires & leurs raisons, & Me. Crassous donna sur ces Mémoires sa décision le 29 Octobre 1759, qui condamna Caussé pere, à payer le montant de la taxe; il paya 7 livres 4 sous pour l'honoraire, suivant sa convention avec l'Exposant. Les deux faits sont prouvés par la décision de Me. Crassous (2), remise au Procès en original, & par une Lettre missive (3) du 30 Octobre 1759, par laquelle on annonce à l'Exposant, que la question a été décidée en sa faveur, & que Caussé a payé l'honoraire de l'Avocat.

Caussé pere, ne se soumettoit à cette décision qu'avec répugnance; il menaçoit de vouloir plaider, sans prévoir qu'un Procès auroit de suites funestes pour lui. L'Exposant le lui représenta par amitié; & pour lui ôter toute idée là-dessus, il lui proposa de payer les deux tiers de la taxe, & que pour lui, il paieroit le tiers restant.

(1) Remis au Procès, sous cote GG, François Astre.

(2) Sous cote HH, François Astre.

(3) Remise au Procès, sous cote II, François Astre.

Cauffé accepta cette proposition avec la plus grande joie, il en témoigna sa reconnoissance à l'Exposant, de qui il tient toute sa fortune, & exécuta ponctuellement cet accord julques à sa mort en 1763; Cauffé fils, l'a exécuté lui-même depuis cette époque, julques & incluse l'année 1769. Ce fait est prouvé invinciblement par sept quittances des impositions royales, des années 1761, 62, 63, 64, 66, 68 & 69; ces quittances portent, *Et le sieur Dabbes a payé sur l'article 2 pour un tiers. . . . . Cauffé payant les deux tiers restans, suivant ses conventions avec le sieur Dabbes.*

Ce fut donc en 1770, que l'Adversaire refusa d'exécuter la convention faite entre son pere & l'Exposant; convention qu'il avoit exécutée lui-même pendant six années consécutives; il refusa donc de payer les deux tiers de la taxe, & cela par le conseil d'un de ses oncles & autres, qui sont les vraies Parties de l'Exposant. Ce dernier, après avoir employé inutilement toutes les voies imaginables, pour faire rentrer l'Adversaire en lui-même, se vit forcé de le faire assigner en vertu de son committimus, devant MM. des Requêtes, pour se voir condamner à lui rendre la rente de 230 livres, franche & quitte de toutes impositions, suivant & conformément à son Bail.

Sur cette instance, les Parties furent réglées à écrire; l'Adversaire voyant qu'il n'avoit pas bonne cause au fonds, imagina de demander dans sa Requête son relaxe par une fin de non-recevoir, la plus ridicule qui ait jamais été mise en avant dans aucun Procès; cette fin de non-recevoir étoit prise de l'Ordonnance rendue par les Commissaires du Roi, pour le recouvrement des vingtiemes. L'Exposant donna de son côté Requête tendante, à ce que, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'Adversaire, il fut ordonné que le bail à locatairie dont s'agit, seroit exécuté suivant sa forme & teneur; & qu'en conséquence, l'Adversaire fût tenu de faire tenir quitte ladite rente envers l'Exposant des vingtiemes & autres impositions; & en ce faisant, condamner l'Adversaire à restituer à l'Exposant les entiers vingtiemes de ladite rente qu'il a payés depuis que l'Adversaire a cessé de tenir la convention verbale faite avec Cauffé, son pere.

Cauffé avoit nié dans ses écrits, qu'il y eût jamais eu de convention verbale, & qu'elle eût jamais été exécutée par son pere & par lui-même; l'Exposant lui ayant prouvé la vérité de ce fait, par la remise qu'il fit de certaines pieces, qui faisoient tomber sa prétendue fin de non-recevoir, sur laquelle il fonde toute sa défense; Cauffé n'eut d'autre ressource qu'à demander le rejet de ces pieces, & donna en conséquence une Requête en rejet des pieces, remises sous n°. 16 & 18, François Astre, *comme inutiles, & à lui étrangères*; ces pieces font la décision de Me. Crassous, la lettre missive, & l'assignation donnée aux Ordinaires de Bedarrieux, & les sept quittances dont il a été parlé plus haut.

Là-dessus, Jugement le 28 Septembre 1776, par lequel, sur la rejection demandée par Cauffé, des pieces produites par l'Expo-

4

fant, sous cote n°. 16 & 18, François Astre, les Parties sont mises hors de Cour & de Procès, & demeurant le paiement constamment fait par ledit Caussé, & son offre de le faire annuellement aux termes convenus dans le Bail, le relaxe des fins & conclusions contre lui prises par l'Exposant, & condamne ce dernier aux dépens.

L'Exposant s'est rendu appellant en la Cour de ce Jugement, & y a donné Requête tendante, "à ce qu'il lui plaise, disant droit  
» en son Appel, cassant ou réformant le Jugement du 28 Septem-  
» bre 1776, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, opposée  
» par l'Adversaire, & l'en déboutant, ordonner que le Bail à  
» locaterie du 8 Juin 1755 dont s'agit, sera de plus fort exécuté,  
» suivant sa forme & teneur; ce faisant, condamner l'Adversaire  
» à payer au Suppliant l'entiere rente de 230 livres, portée par  
» le susdit Bail aux termes y contenus, & à la décharger, &  
» la lui faire tenir quitte des vingtiemes & autres impositions, en  
» payant sur le rôle du Suppliant l'entier montant de la taxe im-  
» posée sur ladite rente, si mieux l'Adversaire n'aime délaissier le  
» fonds; & en ce faisant, condamner l'Adversaire à rendre &  
» restituer au Suppliant les entiers vingtiemes de la susdite rente,  
» qu'il a payés depuis que l'Adversaire a nié & cessé de tenir la  
» convention verbale faite avec Caussé, son pere, & qu'il a lui-  
» même exécutée pendant six années consécutives, & ce sur les  
» quittances que le Suppliant rapportera avec les intérêts, temps  
» par temps, avec dépens.

### *C'est l'état du Procès.*

L'Exposant prend son grief, de ce que MM. des Requêtes, demeurant l'offre de l'Adversaire, de payer le montant de la rente aux termes convenus dans le Bail, l'ont relaxé des fins & conclusions contre lui prises par l'Exposant, tandis qu'au contraire, ils auroient dû, vu ce qui résulte du Bail à locaterie dont s'agit, adjuger à l'Exposant les fins & conclusions par lui prises contre l'Adversaire.

Le sieur Dabbes prouvera qu'il étoit fondé dans ses demandes; & dans la forme & dans le fonds; dans la forme, en combattant invinciblement la fin de non-recevoir opposée par Caussé; dans le fonds, en prouvant que la rente à locatarie dont s'agit, n'est pas sujette à la retenue des vingtiemes & autres impositions.

### *Sur la fin de non-recevoir.*

L'Exposant a déjà observé dans le fait, que l'Adversaire ne se croyant pas bien fondé au fonds, avoit demandé son relaxe par fins de non-recevoir; on n'a taxé cette fin de non-recevoir que

de ridicule ; mais elle est plus que cela ; la Cour verra par les piéces , que c'est la mauvaise foi qui la dictée & soutenue.

Cette fin de non-recevoir a été prise du prétendu acquiescement , donné par l'Exposant à l'Ordonnance rendue par les Commissaires du Roi le 23 Septembre 1758 , qui , selon l'Adversaire , a jugé la question qui divise les Parties.

*En premier lieu ;* Caussé peut-il dire avec sécurité , que les choses ne sont plus entieres , & que la question qui divise les Parties , a été effectivement jugée & terminée par l'Ordonnance des Commissaires. Pour avancer un pareil fait , il faut poser en principe , que les Commissaires avoient ce pouvoir ; mais ce principe n'est pas admissible , parce qu'il manque dans le fait. L'Arrêt du Conseil , qui établit cette commission , borna & fixa son pouvoir à régler la forme de l'imposition pour le recouvrement des vingtièmes , à vérifier si les déclarations des redevables étoient exactes , à fixer les objets sujets à l'imposition , & enfin , à modérer les taxes trop fortes , imposées sur les rôles des redevables : mais la commission n'avoit pas le pouvoir de vider les contestations qui pouvoient s'élever entre particuliers , en exécution des clauses de leurs contrats & sur leur nature ; le Jugement de ces sortes de contestations est du ressort de la Jurisdiction ordinaire , & la commission n'avoit pas une attribution particuliere pour cela.

L'Ordonnance dont s'agit est d'ailleurs totalement étrangere à l'Exposant , lorsque Caussé pere , se pourvut devant les Commissaires , pour faire modérer la taxe de la rente dont s'agit ; entendoit-il faire vider la contestation qui divise aujourd'hui les Parties ? S'il l'eût entendu ainsi , & pour qu'il eût pu faire rendre un Jugement , qui eût eu quelque apparence de régularité , il auroit fallu que l'Exposant eût été assigné , ou que du moins il eût pu l'être , que la question eût été ou pu être agitée , que l'Exposant eût été ou pu être Partie , parce qu'il ne peut y avoir de Jugement , sans le concours de deux Parties , ayant des intérêts différens , sur lesquels le Juge puisse prononcer.

Mais Caussé , pere , n'entendit jamais faire juger la question ; il ne fit point assigner l'Exposant ; & s'il l'eût fait , la commission n'eût pu que se déclarer incompétente , parce qu'elle n'avoit pas de jurisdiction , que ce n'étoit pas un Tribunal contentieux , pour prononcer sur les contestations qui pouvoient s'élever entre particuliers , en exécution des clauses de leurs contrats.

La commission n'a donc pas jugé , & n'a pas même entendu juger que la rente à locaterie fût sujette à la retenue , ni prononcé sur la validité de la réservation qui a été stipulée dans le Bail dont s'agit ; l'Ordonnance n'a d'ailleurs aucune des propriétés qui caractérisent un Jugement : elle ne peut donc être opposée à l'Exposant comme un préjugé , & une fin de non-recevoir à sa prétention.

*En second lieu ;* quand bien même on admettroit , contre la vérité & contre tous les principes , que l'Ordonnance des Commissaires a

jugé les contestations des Parties ; cette Ordonnance n'a jamais été exécutée , on s'en est au contraire départi ; Caussé , pere , ne la fit jamais signifier à l'Exposant : ce dernier n'en fut instruit , que lorsqu'il vit qu'on avoit mis sur le rôle de ses impositions , l'article de la taxe sur la rente dont s'agit ; Caussé , pere , se pourvut devant les Commissaires en 1758 , l'Exposant le fit assigner devant les Ordinaires de Bedarrioux en 1759 , c'est-à-dire , l'année d'après , & aussi-tôt qu'il fut instruit de l'Ordonnance , & qu'on voulut lui faire payer le montant de l'imposition. L'Ordonnance n'a donc jamais été exécutée ; & après cela , comment Caussé a-t-il osé avancer dans ses écrits , *que c'est en vertu de cette Ordonnance que l'Exposant a payé le montant de la taxe , jusques au 20 Octobre 1775 , époque à laquelle l'Exposant le fit assigner en vertu de son committimus devant MM. des Requêtes.* Peut-on se jouer de la vérité jusqu'à ce point ; le sieur Dabbes ayant remis au Procès l'assignation donnée à Caussé , pere ; l'Adversaire , qui ne s'y étoit pas attendu , n'eût d'autre ressource qu'à demander le rejet de cette piece , *comme inutile & à lui étrangere* : mais cette piece prouve , & prouvera toujours de la maniere du monde la plus évidente , que l'Exposant n'a pas acquiescé à l'Ordonnance , qu'il ne l'a pas exécutée , & qu'il n'a pas payé en vertu d'icelle , le montant de la taxe jusques au 20 Octobre 1775.

Et pour prouver encore que cette Ordonnance n'a jamais été exécutée ; c'est qu'après l'assignation , Caussé pere , qui prévoyoit le mauvais succès qu'auroient eu ses prétentions , consentit à en remettre la décision à Me. Crassous , Avocat de Montpellier ; celui-ci le condamna , comme l'Exposant l'a observé dans le fait. Caussé paya 7 livres 4 sols pour l'honoraire ; cela conste de la Lettre missive remise au Procès ; la décision de Me. Crassous est du 29 Octobre 1759 , même année de l'assignation donnée aux Ordinaires de Bedarrioux ; ce qui prouve encore que l'Ordonnance n'a jamais été acquiescée ni exécutée de la part de l'Exposant. L'Adversaire voyant que ces deux pieces le grevoient , en a encore demandé le rejet ; il ne dit rien , quand à la décision de Me. Crassous ; mais quand à la Lettre missive , il ne fait pas façon de dire qu'elle a été fabriquée à plaisir. C'est dire , en termes couverts , que le sieur Dabbes est un faussaire ; Caussé ou son Défenseur auroit dû un peu plus respecter l'Exposant ; mais la réponse à une pareille imputation , c'est le mépris.

Le sieur Dabbes ne voulut pas profiter de tous les avantages que lui procuroient la décision de Me. Crassous ; il voulut bien se soumettre à payer le tiers du montant de la taxe dont s'agit , & Caussé pere , se soumit de son côté à payer les deux tiers restans. Cette convention fut faite verbalement ; l'Adversaire a eu la mauvaise foi de la nier , quoiqu'il fût certain de son existence , puisqu'il l'a exécutée lui-même ; mais la vérité se fait jour ; l'Exposant prouve que cette convention a été faite & exécutée , & cela par de pieces ; ces pieces sont les quittances des Collecteurs ;

elles portent , comme l'Exposant l'a déjà observé dans le fait , que le sieur Dabbes a payé sur l'article 2 , ( qui est celui de la rente dont s'agit ) , pour un tiers , tant. . . . . Caussé payant les deux tiers restans , suivant ses conventions avec le sieur Dabbes.

Ces quittances prouvent donc l'existence de la convention , que l'Exposant ne payoit que le tiers de la taxe , & que Caussé payoit les deux tiers restans , & *ratione contraria* : les quittances de Caussé doivent porter , qu'il a payé les deux autres tiers de la taxe dont s'agit , suivant ses conventions avec le sieur Dabbes : & si la convention n'eût pas existé , comme a osé le soutenir l'Adversaire , auroit-il reçu de pareilles quittances , & auroit-il payé de gaieté de cœur les deux tiers de l'imposition depuis 1763 , époque de la mort de son pere , jusques en 1769 , inclusivement : *talis presumitur precessisse titulus qualis apparet usus & possessio* , suivant Dumoulin , dans son conseil 50 , n<sup>o</sup>. 38.

Caussé , qui a senti tout le poids de cette objection , a encore demandé le rejet de ces pieces , 1<sup>o</sup>. comme n'ayant aucun caractère d'authenticité ; il n'en dit pas davantage ; on voudroit savoir quel est le caractère d'authenticité qui leur manque. La signature de ces quittances a été légalisée par les Maire & Consul de Bedarrioux ; 2<sup>o</sup>. comme inutiles & à lui étrangères , elles ne sont pas inutiles au sieur Dabbes , puisqu'elles servent à prouver la vérité d'un fait essentiel , que Caussé a eu la mauvaise foi de nier ; elles ne sont pas étrangères à Caussé , puisqu'on voit par ces quittances , qu'il a payé pendant six années consécutives , les deux tiers de l'imposition en vertu de la convention.

D'après ces faits , n'est-il pas révoltant que l'Adversaire ose alléguer la prétendue exécution & le prétendu acquiescement donné par le sieur Dabbes à l'Ordonnance des Commissaires , pour en déduire une fin de non-recevoir : cette fin de non-recevoir ne se rétorque-t-elle pas contre lui-même , & le sieur Dabbes ne peut-il pas dire avec plus juste raison : *votre pere s'étant départi par le fait de l'Ordonnance , en soumettant la décision de la question à Me. Crassous ; décision que votre pere exécuta , & que vous avez exécuté vous-même , vous êtes non-recevable dans votre prétention.*

Mais puisque Caussé a eu la mauvaise foi de nier la convention , & de la nier d'une maniere aussi formelle , le sieur Dabbes a voulu rentrer dans tous ses droits , & se mettre dans le cas de faire juger la question , comme s'il n'y avoit jamais eu d'accord entre Parties. Voilà tout le fruit que l'Exposant a voulu tirer de la conduite irréguliere de l'Adversaire.

C'est déjà s'arrêter trop long-temps à combattre une fin de non-recevoir aussi pitoyable ; le sieur Dabbes a suffisamment prouvé qu'il étoit fondé dans la forme ; il lui reste à prouver qu'il ne l'étoit pas moins sur le fonds , ce qui ne lui sera pas difficile. La Cour se convaincra par là de l'injustice & de l'irrégularité du Jugement de MM. des Requêtes , & que l'Exposant a été fondé à en appeller.

## Sur le Fonds.

La rente à locaterie dont s'agit n'est pas sujette de sa nature aux retenues des vingtièmes, & autres impositions; & le fût-elle, la prohibition qui est une clause & condition du Bail, & qui fait par conséquent partie du prix, doit la rendre exempte de toutes charges. On prouvera la vérité de ces deux propositions, en réfutant en même temps les mauvaises objections de l'Adversaire, & cela par les principes établis en cette matiere, & par des Arrêts qui ont jugé la question.

*En premier lieu*, c'est un principe incontestable qu'un chacun est le maître d'apposer tels pactes & telles conditions qu'il lui plaît lors de la tradition de son fonds, *in Traditionibus rerum, quod cumque pactum sit, id valere manifestum est. Leg. 48 ff. de pactis. Tale pactum ex nostra L. esse fovendum & immutatum permanere, comme le porte la Loi 9. ff. de pactis inter emptorem, & venditorem.*

Le sieur Dabbes en donnant son fonds à locaterie perpétuelle, stipula que la rente qu'il imposoit sur ce fonds seroit exempte de toute retenue & de toutes charges créées & à créer. Sans cette exemption & stipulation il auroit exigé une plus forte redevance; cette exemption fait une partie du Contrat, & la rente de 230 livres ayant été imposée 28 livres 6 sols 3 deniers. Le sieur Dabbes en stipulant l'exemption de toute imposition, c'est comme s'il avoit imposé sur le fonds baillé à locaterie une rente de 258 livres 6 sols 3 deniers.

Voilà le vrai sens de la clause stipulée dans le Bail; voilà l'effet qu'elle doit produire: l'Adversaire l'a interprétée autrement, & voici comme il raisonne. *Je suis obligé par le Bail à rendre la rente de 230 livres exempte de toute retenue, & c'est sous cette condition que le Bail a été passé. Or, je remplis mon obligation en payant la somme de 230 livres au sieur Dabbes, sans user de retenue moi-même; c'est-à-dire, que je dois payer la rente sans retenir les vingtièmes, & que c'est à M. Dabbes qui la reçoit à les payer lui-même. Voilà, dit-il, le sens de la clause & l'effet qu'elle doit produire.* On sent que ce seroit faire trop d'honneur à ce raisonnement, que de s'occuper à le réfuter; on n'a besoin que de le proposer pour en faire sentir le ridicule. Caussé ajoute ensuite: *S'il en étoit autrement, il s'ensuivroit que je paierois les impositions, & sur le fonds, & sur la rente.* Cela est vrai, & voilà l'effet que doit produire la clause d'exemption; & si on n'avoit pas voulu lui faire produire un pareil effet, il eût été fort inutile de l'insérer dans le Bail.

L'exemption de toute retenue a donc été stipulée comme une condition du Bail; si le Locataire a donné son fonds sous la rente de 230 livres, ce n'a été que sous la condition que cette somme seroit payée franche & exempte de toutes impositions créées & à

créer. Ce fut là une condition du Bail qui fait partie du prix, & à laquelle il n'est pas loisible à l'Adversaire de se soustraire, suivant la Loi 79, ff. de contrah. empt. fundi partem dimidiam eâ, L. vendidisti ut emptor alteram partem quam retinebat annis decem, certâ pecuniâ in annos singulos conductam habeat. Labeo & Trebatius negant posse ex vendito agi, ut ibi, quod convenerit fiat, ego contra puto, si modo ideo fundum vilius vendidisti, ut hæc tibi conditio, præstaretur, nam hoc ipsum pretium fundi videtur, quod eo pacto venditus fuerat, eo que jure utimur.

La Loi 13, §. 24, de act. empt., décide aussi que toutes les conventions qui sont imposées par celui qui cede un fonds, doivent être inviolablement gardées, comme faisant une partie intégrante du prix. Mornac, sur la première de ces Loix, dit que, *pactum quod libet quod in traditione fundi adjectum est, partem pretii facere, quia nimirum eo minoris traditio facta sit, dicimus enim vulgò,* que toute pactio fait partie du Contrat.

Ce fut d'après ces principes que fut rendu l'Arrêt sur cette matière; voici l'espece: " Paul de Maudron vendit au sieur Revel un  
 ,, corps de biens pour la somme de 21500 livres; cette somme  
 ,, étoit payable en différents termes, avec les intérêts temps par  
 ,, temps, sans aucune retenue des vingtièmes, dixièmes, &c. Revel  
 ,, devoit encore en 1762 16000 livres de capital, & 1365 li-  
 ,, vres d'intérêts. Ces deux sommes furent cédées au sieur de la  
 ,, Boucherole: le terme du paiement échu, Revel n'offrit que 534  
 ,, livres pour ces intérêts, & voulut retenir 66 livres pour les ving-  
 ,, tièmes. Le sieur de la Boucherole refusa la somme comme in-  
 ,, suffisante; Il demanda que les intérêts fussent payés sans retenues,  
 ,, conformément à la clause du Contrat de vente consenti à Revel;  
 ,, Arrêt, le 27 Avril 1772, conforme aux conclusions du sieur  
 ,, de la Boucherolle, avec dépens.

L'Adversaire nous dira peut-être que tout ce qu'on vient de dire se rapporte aux stipulations faites dans ces Contrats de vente, que nous ne sommes pas dans cette hypothèse, qu'il s'agit d'un Bail à locaterie; mais pour prévenir cette objection, on lui répondra d'avance que ce qui a été dit, de *Contr. empt. & de act. empt.* doit s'appliquer également *locationi & conductioni*, parce que *Contractus locationis similis est emptioni*, cela résulte de la Loi 1ere. ff. *Locati & conducti*, où il est dit, *Locatio & conductio cum naturalis sit. Et omnium gentium; non verbis sed consensu contrahitur sicut emptio, & venditio.* Ces mêmes principes sont répétés, *toto tit. ff. Locati & conducti, & toto tit. 25, instit. de Locatione & conductione, adeo autem*, est-il dit §. 3e., *adeo autem illam familiaritatem inter se habere videntur emptio & venditio item Locatio & conductio, ut in quibusdam causis quæri solet, utrum emptio venditio contrahatur, an Locatio, & conductio: UT ECCE DE PRÆDIIS, QUÆ PERPETUO QUIBUSDAM FRUENDA TRADANTUR,* (& voilà notre espece) *id est quandiù pecunia sive rediùs pro his domino præstetur.* Cela résulte encore de la Loi

2e. Cod. eod. tit. où il est dit, *Locatio & conductio proxima est emptioni, & venditioni iisdem que juris Regulis consistit: nam ut emptio vendito ita contrahitur, si de pretio convenerit sic Locatio & conductio, CONTRAHI INTELLIGITUR, SI DE MERCEDE CONVENERIT.*

L'Empereur Justinien, après avoir répété cette Loi *in princ. tit. 25 instit. de Locatione & conductione*, ajoute au §. 1er. *& que supra diximus si alieno arbitrio PRETIUM PERMISSUM FUERIT: EADEM DE LOCATIONE ET CONDUCTIONE DICTA ESSE INTELLIGIMUS.* Ce qu'on a donc dit des stipulations faites dans les Contrats de vente, doit s'appliquer également aux stipulations faites dans les baux à locaterie, d'après la maxime *Contractus locationis similis est contractui emptionis.*

En second lieu, l'Adversaire, après avoir voulu inutilement donner à la clause de prohibition un sens tout différent de celui qu'elle doit avoir, se retranche à dire que cette clause n'étoit point licite, qu'elle doit être regardée comme non-avenue, qu'elle est même prohibée par la Loi; & pour appuyer son système, il confond les rentes foncières avec les rentes constituées à prix d'argent; il cite en conséquence l'art. 8 de l'Edit de 1749. Cet article porte, dit-il, *seront sujettes à la levée des vingtièmes toutes les rentes à constitution sur les particuliers, rentes viagères, douairières, &c.* On fait bien que ces sortes de rentes sont sujettes aux retenues, nonobstant même la clause de prohibition à laquelle on ne doit pas avoir égard, parce que le Législateur ayant fixé les intérêts à cinq pour cent, & ayant voulu en outre que l'on payât les vingtièmes, c'est comme s'il ne les avoit fixés qu'à 4 livres quelques sols. Il seroit d'ailleurs usuraire qu'un particulier qui paye le vingtième d'un capital qu'il a en constitution de rente, (ce qui en diminue la valeur) payât les intérêts tout comme s'il jouissoit de ce capital sans aucune charge; mais nous ne sommes pas dans cette hypothèse, il ne s'agit pas dans notre espèce d'un Contrat à constitution de rente, d'une pension viagère, ou de quelque autre revenu de cette espèce; il s'agit d'une rente à locatairie, qu'il ne faut pas confondre avec celles là comme l'a fait l'Adversaire, parce qu'elles sont tout à fait différentes, soit dans leur nature, soit dans leurs effets.

Brodeau, tom. 2, sur l'art. 94 de la Coutume de Paris, après avoir décidé au n°. 5, que la rente constituée au-dessus des Ordonnances est reductible au denier courant, ajoute au n°. 6, *ce dessus n'a lieu qu'aux rentes volantes, constituées à prix d'argent, & non aux rentes foncières constituées pour le prix de la vente d'un héritage, OU POUR LA CESSION D'UN FONDS, (& c'est là notre espèce) ou d'un Office venal, OU L'ON PEUT STIPULER CE QUE L'ON VEUT; & voici la bonne raison qu'il en donne, c'est, dit-il, que ce n'est point tant l'intérêt qu'une pactio & convention qui fait partie de la vente OU DE LA CESSION, QUI AUTREMENT NEUT PAS ÉTÉ FAITE.*

Il faut donc faire une différence des intérêts stipulés dans un Contrat ordinaire de constitution de rente, ou demandés en justice & autres de cette nature, d'avec les intérêts convenus du prix des choses vendues ou *cédées*; les premiers, comme étant établis & fixés par le Législateur, *quibus privatorum pactis derogari non potest*, ne peuvent être stipulés au-dessus du taux porté par les Ordonnances; les autres quoique non établis par la Loi & par le droit public, sont licites; ils tiennent lieu par une espece de compensation des profits que le Locataire tire de la chose louée, & d'ailleurs ils font une partie du prix; sans la rente ainsi fixée, le Locateur auroit exigé un plus fort prix de la chose. En un mot, en fait de locatairie, tout comme en fait de vente, chaque pacte fait partie du Contrat porté par icelui, suivant Brodeau, Mornac & les Loix citées.

C'est d'après cette distinction & d'après cette différence, que la question fut jugée le 7 Juin 1764, au rapport de M. de Reynal: voici l'espece, " Antoine Pouget tenoit certain fonds à locatairie, sous une rente annuelle & perpétuelle de douze setiers froment, en faveur de Magdelaine Tanier; Pouget cessa le paiement de cette rente pendant quatre années consécutives; Magdelaine Tanier le fit assigner en paiement de ces arrérages, & demanda que les deux premières années lui fussent payées en argent, & les deux autres en grain. Pouget ne s'y opposa pas; mais il prétendit être en droit de retenir les vingtièmes & autres Impositions; Magdelaine Tanier soutint le contraire; Arrêt le 7 Juin 1764, sur l'appel de la Sentence du Sénéchal de Figeac, qui débouta Pouget de sa demande, & qui jugea qu'on ne pouvoit pas retenir sur les rentes à locatairie, ni en grain, ni en argent; Pouget se pourvut en cassation au Conseil; sa requête fut rejetée; autre Arrêt en 1759. On ne finiroit pas si l'on vouloit rapporter tous les préjugés sur cette matiere.

En troisieme lieu, n'est-ce pas une dérision, que l'Adversaire vienne comparer la rente dont s'agit à une rente Seigneuriale; & il nous dit, à propos de cette comparaison, *que lorsque un Emphitéote a payé à son Seigneur sa redevance, il est totalement quitte envers lui, quelque taxe que l'on impose sur le Fief*; & qu'importe cette comparaison & ce raisonnement à notre espece? a-t-on jamais vu des baux Emphitéutiques avec la clause que les redevances *seront payées quittes & exemptes de toutes charges, créées & à créer*? C'est vouloir comparer un être de raison qui n'existe & n'existera jamais que dans l'imagination de l'Adversaire, avec une chose qui existe réellement, & qui est du ressort des yeux.

Reste que la clause de prohibition étoit très-licite, que l'Exposant pouvoit l'insérer dans le bail, qu'elle doit produire quelque effet. Il a donc stipulé que *Causse paieroit toutes les charges CRÉÉES ET A CRÉER* sur la rente dont s'agit. Il en est de même de cette stipulation comme de celle que feroit un particulier qui affermeroit son Domaine, à la charge par le Fermier de payer toutes les charges créées & à créer, & de lui en rapporter quittance;

Cette stipulation seroit très-licite, & le Fermier seroit obligé d'exécuter cette clause du bail *comme faisant partie du prix de l'afferme*. De même, dans notre espece le Locataire, qui n'est dans le fonds qu'un Fermier perpétuel, parce que dans un bail à locatairie, tout comme dans un bail à ferme; *transfertur usus & usus fructus Domini*, le Locataire peut être assujetti à payer les charges créées & à créer, & cette clause doit être exécutée, *comme faisant partie du prix du bail*.

Concluons donc de tout ce que nous avons dit, que la fin de non-recevoir opposée par Caussé, est souverainement mauvaise, que la rente à locatairie dont s'agit, n'est pas sujette à aucune retenue; qu'il faut faire une différence de ces sortes de rentes, d'avec les intérêts provenant des Contrats à titre de constitution de rente; que la clause de prohibition insérée dans le Contrat est très-licite, qu'elle fait partie du prix du bail; que l'Adversaire doit par conséquent l'exécuter en payant les charges imposées sur cette rente, si mieux il n'aime délaissier le fonds. L'Exposant lui laisse le choix de ces deux partis. Caussé se gardera bien de prendre le dernier; il trouve trop bien son compte à garder le fonds sous la rente fixée par le bail.

Et après les principes sur cette matiere, & après les Arrêts qui ont jugé la question, comment MM. des Requêtes ont-ils pu assujettir la rente dont s'agit au paiement de la taxe, en relaxant l'Adversaire des conclusions contre lui prises. Si un pareil Jugement étoit confirmé, ce seroit donner naissance à une infinité de Procès; on verroit dans peu une foule de Locataires former des demandes diamétralement contraires aux clauses & à la nature de leurs Contrats; mais on ne doit pas s'attendre à une pareille catastrophe; la Cour ne variera pas dans sa Jurisprudence; elle jugera comme elle a toujours jugé, que les rentes locataires ne sont point sujettes aux retenues, que les clauses de prohibition sont très-licites dans ces sortes de Contrats, parce qu'il n'en est pas de ceux là comme des Contrats à titre de constitution de rente.

L'Exposant prend un autre grief de la condamnation aux dépens. Quoique ce grief n'ait pas besoin d'une instruction particulière, on observera cependant que Caussé devoit d'autant plus être condamné aux dépens, c'est qu'on a vu avec quelle mauvaise foi il s'est conduit dans sa défense, comme il a osé nier un accord qu'il connoissoit aussi-bien que l'Exposant, & soutenir que ce dernier avoit payé toutes les impositions sur la rente dont s'agit jusques en 1775, époque de l'assignation devant MM. des Requêtes.

Conclut comme en son Appel & Requête avec dépens.

*Monseigneur DE SAINT-FELIX, Rapporteur.*

Me. ASTRE, Avocat.

François ASTRE, Procureur.